



République Française

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 27 FEVRIER 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mardi 21 février 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Étaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ *procuration*, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER *procuration*

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET, M. Jérôme JONFAL, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Jean PALLUD

28 FEV. 2023

Date d'affichage :

OBJET : FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, pour leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et de disposer des compétences qu'appelle la responsabilité électorale.

Une délibération avait été faite dans les trois mois suivant son installation, déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalable à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le Ministre de l'intérieur, après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL). Les élus sont donc tenus de suivre une formation auprès d'organismes agréés par le Ministère de l'intérieur.

Monsieur le Président explique qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures dont ils peuvent disposer pour exercer leurs fonctions électives, les élus communautaires, s'ils ont la qualité de salariés travaillant en France, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé de formation. Ce congé est limité à dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Un tableau des actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes sera annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel.

Monsieur le Président indique que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut quant à lui être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être alloué aux élus de la collectivité.

Il est proposé que les crédits ouverts au budget pour la formation des élus soient fixés à 2 600 € au titre de l'année 2023, et que la même somme soit reconduite sur chaque budget jusqu'à la fin du mandat 2020-2026.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président rappelle qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Par ailleurs, tous les élus communautaires bénéficient de 20 heures de Droit Individuel à la Formation (DIF) par an, cumulables sur toute la durée de leur mandat dans le but de permettre à ceux qui le souhaitent de suivre des formations facilitant notamment leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

L'ensemble des conseillers peut bénéficier de ce droit sur demande, dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat.

Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux
- s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour, conformément à la délibération du Conseil communautaire qui en fixe les modalités.

Ce dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités versées.

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur les orientations et les crédits ouverts en matière de formation des élus du Conseil communautaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

➔ **DECIDE :**

- d'axer la formation des élus sur les thèmes suivants en lien avec les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles :
 - le développement économique et touristique,
 - le statut de l'élu local,
 - l'intercommunalité,
 - l'environnement, le développement durable et les déchets,
 - les contrats de la commande publique (marchés publics, concessions et contrats assimilés),
 - les services publics locaux,
 - la gestion de l'eau potable et de l'assainissement,
 - la mobilité,
 - l'aménagement du territoire,
 - les finances publiques,
 - l'enseignement et la petite enfance,
 - la gestion des équipements sportifs.
- d'inscrire une enveloppe financière de 2 600 € pour la formation des élus au titre de l'exercice 2023, enveloppe reconduite annuellement jusqu'à la fin du mandat 2020-2026

➔ **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 6535

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le secrétaire de séance
Jean PALLUD

Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le :

28 FEV. 2023